


Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) 1994/0151(AVC)	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat et de coopération CE/Russie</p> <p>Voir aussi 1996/0106(AVC) Voir aussi 2004/0087(CNS) Voir aussi 2007/0048(CNS) Voir aussi 2011/0328(NLE) Voir aussi 2014/0052(NLE)</p> <p>Sujet 6.40.04.02 Relations avec la Fédération de Russie</p> <p>Zone géographique Russie Fédération</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	RDE CARRÈRE D'ENCAUSSE Hélène	28/07/1994
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	PPE MCCARTIN John Joseph	26/09/1994
	ENER Recherche, développement technologique et énergie	PSE LINKOHR Rolf	05/10/1994
	RELA Relations économiques extérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	2037	30/10/1997
	Affaires générales	1844	10/04/1995
	Affaires sociales	1775	22/06/1994

Evénements clés			
15/06/1994	Publication de la proposition législative initiale	COM(1994)0257	Résumé
10/04/1995	Débat au Conseil	1844	Résumé
30/05/1995	Publication de la proposition législative	07630/1994	Résumé

12/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/1995	Vote en commission		Résumé
21/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0294/1995	
29/11/1995	Débat en plénière		Résumé
30/11/1995	Décision du Parlement	T4-0582/1995	Résumé
30/10/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1994/0151(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Voir aussi 1996/0106(AVC) Voir aussi 2004/0087(CNS) Voir aussi 2007/0048(CNS) Voir aussi 2011/0328(NLE) Voir aussi 2014/0052(NLE)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 228-p2/3-a2; Traité CECA C 095; Traité Euratom A 101-p2; CE avant Amsterdam E 238
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/4/06660

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(1994)0257	15/06/1994	EC	Résumé
Document de base législatif	07630/1994	30/05/1995	CSL	Résumé
Document de base législatif complémentaire	N4-0358/1995	09/08/1995	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0294/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0004	21/11/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0582/1995 JO C 339 18.12.1995, p. 0039-0045	30/11/1995	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 1997/800 JO L 327 28.11.1997, p. 0001 Résumé
--

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

Cette proposition de décision du Conseil et de la Commission vise à conclure un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés Européennes et leurs Etats membres et la Russie. L'accord est un accord de type mixte couvrant des domaines de compétences de la Communauté et des Etats membres et est conclu pour une période initiale de 10 ans. L'accord est fondé sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques et peut être suspendu, unilatéralement, en cas de non respect de ces principes. Il comporte une clause de la nation la plus favorisée mais qui ne s'appliquera pas pendant une durée de 5 ans pour un certain nombre d'avantages prévus par l'accord. Cet accord établit un dialogue politique entre les parties et couvre essentiellement les domaines suivants: - échanges de marchandises; - conditions relatives à l'emploi; - établissement et activité des sociétés; - prestations transfrontalières de services; - paiements et capitaux; - concurrence; - protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération en matière législative; - coopération économique; - coopération culturelle; - coopération financière. L'accord fixe le cadre institutionnel de sa mise en oeuvre, en créant à cet effet un conseil de coopération, un comité de coopération et une commission parlementaire de coopération. L'accord prévoit la création d'une future zone de libre-échange. En 1998, la situation sera évaluée afin de déterminer si des négociations peuvent être engagées en vue du libre-échange.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la situation en Tchétchénie. En conclusion du débat le Conseil a confirmé, s'agissant de l'accord intérimaire entre l'Union européenne et la Fédération de Russie, les quatre critères posés par l'Union concernant la Tchétchénie: présence permanente de l'OSCE, cessez-le-feu, engagement de discussions permettant un règlement politique, acheminement de l'aide humanitaire. Il a estimé que ces critères n'étaient pas satisfaits et qu'il convenait en conséquence d'attendre que des signes positifs fussent donnés par Moscou qui permettent une signature de l'accord intérimaire dès que possible. Il a réitéré sa disposition à signer l'accord intérimaire en fonction des progrès accomplis vers ces objectifs.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

Par lettre du 30.05.1995, le Conseil a transmis au Parlement le texte d'une nouvelle proposition de décision visant à adopter l'accord de partenariat CE-Russie sur lequel le PE est appelé à donner son avis conforme. Dans l'attente de savoir si certains articles de la base juridique de cette décision doivent être ou non ajoutés, le Conseil transmet le texte modifié de cette décision au PE afin que celui-ci puisse entamer ses travaux, tout en se réservant le droit de déterminer la base appropriée de manière définitive à un stade ultérieur. Le Parlement sera informé du texte définitif aussitôt que le Conseil aura procédé à cette détermination. Les modifications portent sur les points suivants: - inclusion dans la base juridique des articles 54 par. 2, 57 par. 2 dernière phrase, 66, 73C par.2, 75, 84 par.2, 99, 100, 100A en plus des articles 113 et 235 en liaison avec l'article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa; - précisions dans les considérants sur les obligations engendrées par cet accord pour la Communauté, justifiant l'ajout de plusieurs articles dans la base juridique: l'accord affecte notamment le régime établi par des actes communautaires dans les domaines du droit d'établissement, des transports et du traitement des entreprises. Il impose, en outre, des obligations relatives aux mouvements des capitaux et des paiements entre la Communauté et la Russie. Dans la mesure où l'accord affecte la directive CEE n°90/434 sur le régime fiscal applicable aux fusions et la directive CEE n°90/435 sur le régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents basées sur l'article 100, cet article est également visé. Enfin, certaines dispositions de l'accord imposent à la Communauté des obligations dans le domaine de la prestation de services qui dépassent le cadre transfrontalier; - dans le corps de la décision, une référence au Comité de coopération est ajoutée. Sa position est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission ou par la Commission elle-même en conformité avec les dispositions pertinentes du TUE. Il est également prévu de publier les recommandations du Conseil et du Comité de coopération au JOCE, au cas par cas.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

Dans une lettre adressée au Président du Parlement européen datée du 09.08.1995, le Conseil transmet au PE le projet définitif de décision portant conclusion de l'accord de coopération CE-Russie, étant entendu que les incertitudes juridiques de l'accord ont été levées. La base juridique définitive est donc la suivante: - article 95 du Traité CECA; - articles 54, par. 2 et 57, par. 2 du Traité CE (dernière phrase); - articles 66, 73 c par.2 du Traité CE; - articles 75 et 84 par. 2 du Traité CE; - articles 99, 100, 113 et 235, en liaison avec son article 228, par. 2 et 3, 2e alinéa du Traité CE; - article 101 du Traité EURATOM. Les précisions relatives aux divers domaines de la politique communautaire touchés par l'accord, inclus dans les considérants, sont maintenus ainsi que la position que doit prendre la Communauté au sein du Conseil et du Comité de coopération. Celle-ci est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission conformément aux Traités CE, CECA et EURATOM.?

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

C'est à l'unanimité moins 2 abstentions (Verts) que la commission a suivi son rapporteur, Mme Hélène CARRERE D'ENCAUSSE (UPE, F) qui lui recommandait de proposer à la plénière de donner son avis conforme (majorité des suffrages exprimés) à cet accord de partenariat. A l'issue du vote, Mme CARRERE D'ENCAUSSE a estimé que dire oui à l'accord de partenariat constitue "le seul moyen d'aider au processus démocratique. On n'aide pas en ne demandant pas le dialogue". Evoquant le résultat des élections présidentielles en Pologne, elle y voit un élément "qui pourrait encourager la renaissance du nationalisme de la grande Russie". Le rapporteur a insisté sur les différentes raisons qu'il y a, pour elle, de demander l'avis conforme: -l'accord contient une clause suspensive et, au moindre incident de parcours, il peut être suspendu. -Elle a insisté sur 3 points essentiels: 1. Un tel accord peut contribuer à la stabilisation de la Russie et de la région qui l'entoure. 2. L'accord est un instrument décisif de politique étrangère, il permettra le dialogue. 3. Enfin cet accord vise l'intégration économique de la Russie dans un

espace européen élargi. - Le contenu de l'accord signé le 24 juin 1994 Il s'inspire fortement des accords européens signés avec les PECO, mais à la différence de ces derniers il n'a pas pour finalité l'adhésion à l'UE. Considéré comme un instrument de politique étrangère, il doit ouvrir la voie à un accord préférentiel et permettre la création ultérieure d'une zone de libre échange. Dans cette perspective, l'accord met l'accent sur: * le respect des Droits de l'Homme, des principes démocratiques et de l'économie de marché. Dispositions qui sont assorties de la "clause démocratique" permettant d'agir dans le sens indiqué par le rapporteur ci-dessus. * l'ouverture d'un dialogue politique. * Enfin, les objectifs de l'accord sont de: - soutenir les efforts de la Russie pour consolider sa démocratie. - développer son économie et mener à terme son processus vers une économie de marché. Et ce pour permettre l'insertion de la Russie dans les structures politiques et économiques du monde occidental. - maintenir et développer la coopération régionale entre les Etats indépendants de l'Ex-URSS.

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

Le rapporteur, Mme CARRERE D'ENCAUSSE, a souligné que la Russie s'est engagée clairement sur le chemin de la démocratie et de l'économie de marché, face à un contexte économique dramatique; cet accord devrait contribuer à intégrer la Russie dans l'espace économique européen; à ce propos, le rapporteur a insisté sur la coopération régionale, source de stabilité, et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. Selon elle, il ne s'agit pas encore d'un accord préférentiel, mais il devra conduire à terme à la formation d'une zone de libre-échange. Mme CARRERE D'ENCAUSSE a en outre fait référence à la force nucléaire de la Russie et à l'immense espace économique de ce pays qui est une chance pour l'Europe. Le commissaire VAN DEN BROEK a affirmé que les accords de partenariat et de coopération en question tracent un cadre économique et politique pour les relations avec ces différents pays. Il s'agit, selon lui, d'un prolongement des accords de coopération déjà conclus. En ce qui concerne la Russie, le commissaire a souligné l'importance de cet accord dans le contexte des élections de la Douma en décembre. Il a rappelé que la Commission enverra des observateurs afin de soutenir ce processus de démocratisation. Il partage l'avis du rapporteur selon lequel l'accord aboutira à une zone de libre-échange. Il a aussi rappelé que l'Union européenne était le partenaire le plus important de la Russie, et a mis l'accent sur l'aide alimentaire et le programme TACIS. Tout comme le rapporteur, il a jugé qu'avec cet accord l'Union contribuera à la stabilité du pays. ?

Accord de partenariat et de coopération CE/Russie

En adoptant le rapport de Mme CARRERE D'ENCAUSSE (RDE, F), le Parlement européen donne son avis conforme à cette proposition de décision visant à conclure un accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et la Russie. ?